

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL174 (Rect)

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

A l'article L.523-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « une mesure d'expulsion prononcée en application de l'article L.521-2 » sont remplacés par : « un arrêté d'expulsion et qui justifie qu'il appartient aux catégories définies par les articles L. 521-2 ou L. 521-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes étrangères qui justifient aujourd'hui de leur appartenance aux catégories protégées de manière relative ou absolue contre un arrêté d'expulsion doivent bénéficier d'une mesure d'assignation à résidence, ce qui leur permet de solliciter l'abrogation d'un arrêté d'expulsion.